



Retriever Club Suisse **Règlement d'élevage et de sélection**

Version 2017 y compris décisions prises lors des assemblées générale 2020 et 2021

Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Principes de base	2
3.	Admission à l'élevage	
	Conditions pour l'admission à l'élevage	3
	Conditions d'admission aux examens de sélection	3
	Fréquence et déroulement des journées d'évaluation	4
	Éléments des journées d'évaluation	4
	Motifs d'exclusion de l'élevage	4
	Déroulement et issues possibles de l'examen de sélection	6
	Dispositions formelles	6
	Chiens importés	7
	Exclusion ultérieure de l'élevage	7
4.	Prescriptions concernant l'accouplement	
	Age minimal des étalons	8
	Age minimal des chiennes	8
	Mesures d'hygiène en matière d'élevage	8
	Estimation de la valeur d'élevage	11
	Contrôle de l'aptitude à l'élevage des partenaires d'élevage	11
	Accouplements avec des étalons résidant à l'étranger	11
	Saillies de chiennes résidant à l'étranger	12
	Étalons en station de saillie	12
	Insémination artificielle	12
	Élevage incestueux	12
5.	La portée	
	Nombre de portées par année / Age maximal de la lice	12
	Droit d'élevage / Cession du droit d'élevage	13
	Élevage externe	13
	Nombre de chiots pouvant être élevés par nichée	13
	Prescriptions pour l'élevage de chiots	13
	L'élevage de grandes portées par alimentation complémentaire	13
	L'élevage de grandes portées à l'aide d'une nourrice	14
	Dispositions formelles	14
	Remise des chiots	14
6.	Contrôles de chenils et de nichées	
	Principes de base	15
	Exigences minimales requises pour les chenils	15
	Contrôles des chenils	16
	Contrôles des nichées	16

7.	Tâches administratives	
	Tâches administratives de l'éleveur	16
	Tâches administratives de la commission d'élevage (CE)	17
8.	Organisation	
	Commission d'élevage	17
	Juges de sélection	18
	Contrôleurs de chenils et de nichées	18
9.	Recours	18
10.	Sanctions	19
11.	Emoluments	19
12.	Prescriptions exceptionnelles	19
13.	Modifications du présent règlement d'élevage et de sélection	19
14.	Dispositions finales	19

Règlement d'élevage et de sélection

Prescriptions complémentaires d'élevage de sélection du Retriever Club Suisse au règlement relatif à l'élevage (RESCS) de la SCS promulgué par l'assemblée du 15 avril 2017 en vertu de l'art. 42 des statuts du club.

1. Introduction

Le présent règlement d'élevage et de sélection a été promulgué par le Retriever Club Suisse (RCS). Il a pour but de garantir la pureté des races et de favoriser une amélioration constante de la base d'élevage.

Ce n'est que par une sélection rigoureuse des sujets d'élevage, en ce qui concerne le caractère, les aptitudes naturelles, la santé et l'aspect extérieur, qu'il est possible de maintenir dans le standard de la race les critères cités ci-dessus.

L'avenir des races dépend du bon sens, de l'habileté et du sens des responsabilités des éleveurs.

2. Principes de base

2.1 Le «Règlement relatif à l'élevage» (RESCS) en vigueur sert de base pour l'élevage des chiens de race avec pedigrees délivrés par la SCS. Tous les éleveurs possédant un nom d'élevage SCS/FCI protégé, les propriétaires d'étalons ayant une autorisation d'élevage du RCS et toutes les personnes ayant une fonction au sein du club, sont tenus de connaître et de respecter les prescriptions du RESCS et de ce RE, indépendamment du fait qu'ils soient membre ou non du RCS.

2.2 Les races représentées par le RCS sont les suivantes:

Chesapeake Bay Retriever (CBR)	standard FCI no. 263
Curly Coated Retriever (CCR)	standard FCI no. 110
Flat Coated Retriever (FCR)	standard FCI no. 121
Golden Retriever (GR)	standard FCI no. 111
Labrador Retriever (LR)	standard FCI no. 122
Nova Scotia Duck Tolling Retriever (NSDTR)	standard FCI no. 312

2.3 L'éleveur est seul responsable du choix de ses reproducteurs et des résultats obtenus par son élevage. Il est en outre responsable des chiots issus de son élevage et c'est à lui qu'incombe le devoir d'en assurer le placement.

2.4 Les éleveurs et les propriétaires d'étalons s'engagent:

- à respecter dans leur activité d'éleveur, la dignité de l'animal et à combattre le développement de certaines caractéristiques corporelles extrêmes qui portent atteinte à la santé et à la qualité de vie de leurs chiens, les handicapant dans leur comportement naturel, leur mobilité et leur reproduction naturelle;
- à ne pas utiliser pour l'élevage des chiens dont il faut s'attendre, sur la base d'une tare héréditaire connue, à ce que les descendants soient atteints de défauts héréditaires, de maladie, d'autres atteintes ayant trait à leur santé qui ont une pertinence clinique ou de déviations de caractère;
- à ne pas utiliser pour l'élevage des chiens dont le comportement est agressif, ou présente des troubles ou des faiblesses au niveau de caractère;
- à ne pas utiliser pour l'élevage des chiens qui, selon le standard de leur race ou selon les règlements d'élevage spécifiques à leurs race, sont porteurs de défauts rédhibitoires, même si ces derniers ont été corrigés par une intervention chirurgicale.

3. Admission à l'élevage

3.1 Conditions pour l'admission à l'élevage

3.1.1 Pour être destiné à l'élevage, les Retrievers doivent être en bonne santé, avoir un caractère bien équilibré et être exempts de défauts éliminatoires. Ils doivent correspondre à un haut degré au standard FCI de leur race et seront admis à l'élevage s'ils remplissent les conditions mentionnées ci-dessous concernant l'état de santé, la conformation, du comportement et les aptitudes naturelles.

3.1.2 Tous les Retrievers destinés à la reproduction doivent au préalable être admis à l'élevage par le RCS. La commission d'élevage (CE) délivre une autorisation d'élevage :

- a. aux chiens inscrits au LOS. Le nom du propriétaire légitime doit figurer sur l'original du pedigree et être enregistré au secrétariat du LOS ; et
- b. aux chiens disposant des certificats requis et mentionnés ci-après.

3.2 Conditions d'admission aux examens de sélection

3.2.1 Mâles et femelles doivent être en bonne santé le jour de l'examen.

3.2.2 Les chiens importés doivent être préalablement inscrits au LOS.

3.2.3 Les chiennes pendant et une semaine après leur chaleur ne sont pas admises.

3.2.4 Les attestations médico-vétérinaires mentionnées dans les art. 4.3.1 à 4.3.7 doivent être présentes pour tous les Retrievers.

3.2.5 Les attestations médico-vétérinaires ne sont valables que si le chien concerné a été au préalable muni d'une puce électronique et que le numéro d'identification figure dans les attestations requises. Les originaux doivent être à disposition, au plus tard, le jour de l'examen de sélection.

3.3 Fréquence et déroulement des journées d'évaluation

- 3.3.1 Les journées d'évaluation ont lieu plusieurs fois par année dans différentes régions de Suisse.
- 3.3.2 Les dates des journées d'évaluation doivent être publiées dans les périodiques officiels du RCS, au moins 4 semaines avant.
- 3.3.3 Le nombre maximum de chiens examinés lors d'une journée d'évaluation est limité. Seules les inscriptions entièrement libellées sont prises en considération. Les inscriptions sont traitées selon leur ordre d'arrivée.

3.4 Eléments des examens de sélection

Les examens de sélection comprennent l'évaluation du caractère et des aptitudes naturelles de même que l'évaluation de l'aspect extérieur, sur la base du standard de la FCI. Les deux examens peuvent avoir lieu le même jour.

3.5 Motifs d'exclusion de l'élevage

3.5.1 Maladies ou défauts éliminatoires

Les Retrievers qui sont atteints des maladies ou défauts mentionnés ci-après ne peuvent être utilisés pour l'élevage, même s'ils ont été corrigés par une opération.

- a. Entropion (paupières enroulées vers l'intérieur)
- b. Ectropion (paupières enroulées vers l'extérieur)
- c. Atrophie progressive de la rétine (PRA)
(Exceptions, voir article 4.3.6 lettre b)
- d. Cataracte congénitale (HC, Hereditary Cataract)
- e. Cataracte non congénitale bilatérale, «post. pol.» (HC)
- f. Cataracte non congénitale bilatérale, «corticalis» ou «nuclearis» (HC) lors d'une première apparition avant l'âge de 5 ans révolu.
- g. Dysplasie rétinienne totale (toutes les races de Retrievers)
Dysplasie rétinienne multi-focale et géographique chez le Labrador Retriever
(Exception, voir article 4.3.6 lettre c)
- h. Goniodyplasie grave (occlusio)
- i.. Glaucome primaire
- j. Denture en croix (mauvais alignement), Prognathisme supérieur (grignard) et inférieur (bégu) (même partiels)
- k. Dents manquantes, voir article 4.3.4
- l. Dysplasie de la hanche moyenne et grave (DH D + E)
- m. Dysplasie du coude moyenne et grave (DC 2 + 3)
- n. Ostéochondrose (OCD)
- o. Luxation moyenne et grave de la rotule (patella) (PL 2 à 4)
- p. Cryptorchidie (unilatérale ou bilatérale) et autres anomalies testiculaires
- q. Epilepsie
- r. Dystrophie musculaire, myopathie Exceptions, voir art. 4.3.6
- s. La méningite artérite stéroïde purulente (SRMA) et la polyarthrite immunitaire (IRMD) chez le Nova Scotia Duck Tolling Retriever

En cas de maladies héréditaires ayant une pertinence clinique constatées chez des frères et sœurs ou parents de Retrievers qui doivent être ou sont admis à l'élevage, la CE se réserve le droit de retirer ces chiens resp. de ne pas les admettre à l'élevage en cas de problèmes majeurs escomptés pour la race. Si la faculté Vetsuisse devait admettre ultérieurement que le risque de propagation de cette maladie héréditaire ne

présente aucun risque en termes d'hygiène d'élevage, l'interdiction serait alors levée par la CE.

3.5.2 Caractère / Aptitudes Naturelles

Les fautes éliminatoires sont les suivantes : la peur, l'agressivité, la peur aux coups de feu ou l'absence d'instinct de charge. Deux fois une faute éliminatoire ou deux fois la non-atteinte du nombre de points requis pour la réussite du Test d'Aptitudes Naturelles signifie l'exclusion d'élevage. Le nombre de points requis est de 77 sur 99 (évaluation interne).

3.5.3 Aspect extérieur

Un aspect général ou divers défauts qui ne permettent plus d'atteindre la qualification «réussi» signifie une exclusion d'élevage. Exceptions voir art 3.5.4.

3.5.4 Exception concernant l'évaluation de l'aspect extérieur

Les Retrievers qui ont réussi une épreuve organisée par le RCS conformément au règlement RCS des Working Test dans la classe Novice ou Open, une fois avec la note « ex » ou deux fois avec la note « tb », sont admis pour l'élevage avec l'appréciation du juge d'exposition « Accepté sous réserve ».

En outre, toutes les épreuves de chasse ci-après qui sont autorisées pour les expositions dans la classe travail sont reconnues pour l'autorisation d'élevage avec l'appréciation du juge d'exposition « Accepté sous conditions ». Il s'agit des épreuves suivantes :

- au minimum, l'évaluation « tb » lors d'une épreuve de rapport avec du gibier froid du RCS
- au minimum, l'évaluation « tb » lors d'un Field Trial à l'anglaise, ou deux fois « tb » ou une fois « ex » lors d'un Field Trial à la française
- avoir réussi l'épreuve de rapport pour chiens de chasse du RCS
- avoir réussi l'épreuve après le coup de feu du RCS

Ils doivent toutefois être accouplés avec un partenaire ayant obtenu la qualification «réussi» pour l'aspect extérieur. Si l'étalon est stationné dans un pays où il n'existe pas de qualifications de l'aspect extérieur (par exemple, la Grande Bretagne), la CE peut accorder une exception, sur la base de documents fournis, tels que résultats en expositions ou en épreuves de travail.

3.6 Déroulement et issues possibles de l'examen de sélection

Sont évalués lors des examens de sélection du RCS: le caractère, les aptitudes naturelles de même que l'aspect extérieur. L'âge minimum autorisé est de 12 mois.

3.6.1 Evaluation du caractère et des aptitudes naturelles

L'évaluation du caractère et des aptitudes naturelles est confiée à un juge de caractère agréé par l'assemblée générale du RCS. Le jugement comprend l'évaluation des bases fondamentales du caractère en situation pacifique ainsi que les aptitudes naturelles pour le travail de recherche et de rapport, y compris la réaction au coup de feu.

L'évaluation du caractère sera «réussi» ou «non réussi». Le propriétaire du chien reçoit une attestation rédigée et signée par le juge de caractère.

L'examen de caractère et des aptitudes naturelles peut être répété une fois. Le deuxième jugement doit intervenir dans les 12 mois suivant le premier test, par un autre juge. Le participant doit annoncer lui-même son chien.

3.6.2 Evaluation de l'aspect extérieur

Une évaluation de l'aspect extérieur est requise lors de l'examen de sélection et est confiée à un juge d'exposition agréé par la SCS, qui établira une attestation, selon le standard de la FCI, soit : « réussi » (exception art. 3.5.4).

Lors d'une décision négative de la part du juge de beauté (« réussi avec conditions » ou « non réussi »), l'évaluation de l'aspect extérieur peut être répétée. La deuxième évaluation doit être exécutée par un autre juge d'exposition. Le participant annonce son chien lui-même une nouvelle fois. La deuxième évaluation est définitive.

Comme alternative, une évaluation de l'aspect extérieur peut être faite par deux juges différents à l'occasion de deux expositions à CAC ou CACIB en Suisse. "Excellent" et "très bon" de l'aspect extérieur correspondent à "réussi". "Bon" correspond à "réussi avec conditions".

3.6.3 Pour l'obtention de l'admission à l'élevage, les deux parties de l'examen doivent être réussies, toutes les attestations concernant la santé, la denture et les testicules doivent être présentées (art. 4.3.1 - 4.3.7).

3.7 Dispositions formelles

3.7.1 La CE délivre l'admission à l'élevage selon les prescriptions concernant les attestations citées plus haut et l'inscrit au verso du pedigree.

3.7.2 Des restrictions pour l'élevage, mentionnées dans ce RE, peuvent être formulées.

3.7.3 Une admission à l'élevage non accordée sera enregistrée par la CE sur le pedigree, une fois le délai de recours écoulé.

3.7.4 Tous les Retrievers déclarés aptes à l'élevage doivent être annoncés par la CE au secrétariat du LOS avec indication des données complémentaires déjà connues. En outre tous les Retrievers déclarés aptes à l'élevage seront publiés dans un organe de publication du RCS.

3.8 Chiens importés

3.8.1 Avant leur utilisation à l'élevage, tous les chiens importés, mâles et femelles, sont soumis aux prescriptions du présent règlement et du RESCS. D'éventuels certificats délivrés à l'étranger concernant la DH, la DC, la LR et les attestations des contrôles oculaires, sont reconnus pour autant qu'ils aient été établis après de 12^e mois de vie selon les normes de la FCI, par une autorité officielle et qu'ils soient munis du numéro d'identification. Le contrôle oculaire ne doit pas remonter à plus de 24 mois.

3.8.2 L'importation de femelles en gestation doit être préalablement autorisée par la commission d'élevage. La commission d'élevage accorde l'autorisation sur demande écrite de l'éleveur importateur, pour autant que les exigences suivantes soient remplies:

- a) les deux animaux parents sont inscrits dans un livre d'élevage agréé par la FCI et
- b) sont admis à l'élevage dans le pays concerné par la fédération régionale annexée à la FCI.

La requête écrite doit être envoyée par recommandé à la commission d'élevage au moins quatre semaines avant l'intégration de la femelle dans un affixe contrôlé par la SCS. Il faut joindre à la requête les copies des arbres généalogiques et l'attestation de santé des animaux parents de la portée prévue.

Une fois l'autorisation délivrée par la commission d'élevage, la femelle en gestation importée doit être enregistrée sur son nom dans le LOS par l'éleveur importateur. La femelle en gestation importée doit être menée dans l'affixe correspondant au moins 14 jours avant la date de mise bas escomptée. L'affixe sera contrôlé deux fois, dont une fois avant la date de la mise-bas escomptée. La portée doit être déclarée en bonne et due forme. Les dispositions du présent règlement d'élevage et du RESCS font autorité en ce qui concerne l'élevage des chiots.

En cas de non-respect des dispositions de cet article, les chiots n'auront pas de certificats d'origine de la SCS et ne seront pas inscrits dans le LOS.

3.8.3 Une même chienne ne peut être importée gravide qu'une seule fois. Si après la mise-bas elle devait être à nouveau utilisée pour l'élevage, elle devrait alors répondre aux prescriptions d'élevage du RCS et à celles de la SCS.

3.8.4 S'il est prouvé que des chiennes ou des chiens nés en Suisse ou importés en Suisse ne remplissaient pas les conditions d'aptitude à l'élevage en Suisse, et qu'ils ont malgré tout été utilisés pour l'élevage à l'étranger, leurs descendants directs seront frappés d'une interdiction générale d'élevage lors de leur importation en Suisse ou de leur inscription au LOS.

3.9 Exclusion ultérieure de l'élevage

3.9.1 Les chiens déclarés aptes à l'élevage, qui présentent ultérieurement, de manière évidente et répétitive des défauts majeurs, se situant au-dessus de la moyenne de la race, tels que défauts du caractère ou maladies héréditaires ayant une pertinence clinique rédhibitoires pour l'élevage, peuvent être déclarés inaptes à l'élevage par la CE, c'est-à-dire exclus de l'élevage.

3.9.2 La commission d'élevage peut ordonner la présentation de reproducteurs et/ou d'éventuels descendants ou réclamer les attestations médico-vétérinaires nécessaires. L'utilisation du chien pour l'élevage est interdite durant la période d'investigation.

3.9.3 Si les soupçons se révèlent infondés, les frais occasionnés par les enquêtes médico-vétérinaires sont supportés par la caisse de la CE.

3.9.4 Le propriétaire du chien concerné doit pouvoir s'exprimer avant la prise de décision définitive. Celle-ci, clairement motivée, lui sera notifiée par lettre recommandée.

4. Prescriptions concernant l'accouplement

4.1. Age minimal des étalons

Les étalons osent être utilisés pour la reproduction à partir du moment où ils ont reçu leur admission à l'élevage. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure.

4.2. Age minimal des chiennes

Les chiennes peuvent être utilisées pour la reproduction dès l'âge de 18 mois révolus, après avoir obtenue leur admission à l'élevage.

4.3. Mesures d'hygiène en matière d'élevage

Attestations requises :

4.3.1. Dysplasie de la hanche et des coudes (DH et DC)

Attestation émanant d'une Commission de Dysplasie Suisse agréés (Vetsuisse Facultés de Berne ou Zurich), selon laquelle le Retriever concerné est estimé sur la base de radios d'un vétérinaire, comme étant exempt de DH (degré A), forme transitoire d'un côté ou des deux côtés (degré B) ou tout au plus d'une légère DH (degré C) et qui est exempt de DC (degré 0) ou tout au plus une légère DC d'un côté ou des deux côtés (degré 1). Les radiographies valides sont réalisables au plus tôt à l'âge de 12 mois. Exception: Si une maladie des articulations (DH/DC) est décelée chez un Retriever déjà avant l'âge de 12 mois, les radios correspondantes peuvent être soumises par le propriétaire pour une appréciation officielle, à l'une des Commission de Dysplasie des Facultés de Vetsuisse.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec les résultats de l'estimation DH de son chien, il est autorisé à faire établir une contre-expertise. Le propriétaire peut procéder de la même manière s'il n'est pas d'accord avec le résultat de l'estimation DC.

Pour ce faire, le propriétaire peut faire établir une deuxième série de radios des hanches et/ou des coudes. La contre-expertise est établie conformément à la norme FCI par un expert nommé par la commission d'élevage du RCS (les adresses des experts sont disponibles au RCS).

4.3.2. Luxation de la Rotule (LR)

Pour les Flatcoated Retriever: l'original d'une attestation de contrôle de la LR émanant d'un vétérinaire spécialisé, confirmant que le Retriever concerné accuse un degré de LR de 0 ou 1. Les FCR certifiés LR 1 ne peuvent être accouplés qu'avec un partenaire certifié LR 0. L'attestation peut être établie lorsqu'un âge de 12 mois révolu est atteint.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec les résultats de l'estimation LR de son chien, il est autorisé à faire établir une contre-expertise. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien. La contre-expertise sera faite par un expert nommé par la commission d'élevage du RCS. Le résultat de cette contre-expertise fait alors autorité (les adresses des experts sont disponibles au RCS).

4.3.3. Examen des yeux

Une attestation émanant d'un spécialiste agréé par le RCS, certifiant l'absence de maladies oculaires héréditaires (selon art. 3.5.1) chez tous les Retrievers. L'attestation peut au plus tôt être délivrée à un âge de 12 mois révolu. Pour les Flatcoated Retriever et les Golden Retriever s'y ajoute le contrôle de la goniodysplasie. Pour le premier contrôle, l'âge minimal de 12 mois est requis. Le premier examen fait foi pour l'admission à l'élevage. Les Flatcoated Retriever et les Golden retriever obtenant le résultat de gonio « léger » ou « moyen » ne peuvent être accouplés qu'avec un partenaire exempt de gonio. Le contrôle doit être répété tous les quatre ans. Les résultats des examens suivants seront utilisés par la commission d'élevage à des fins statistiques (monitoring). Ils seront rassemblés annuellement et mis à disposition de manière anonyme. Ils n'ont alors plus d'influences sur l'admission à l'élevage, exception faite des résultats « grave ». Un résultat « grave » lors d'un contrôle mène à l'exclusion de l'élevage.

Les retrievers atteints de cataracte non congénitale (HC) unilatérale ou « exempts

momentanément » de cataracte uni- ou bilatérale peuvent être maintenus à l'élevage, mais ne peuvent être accouplés, qu'avec un retriever exempt de cataracte non congénitale et doivent subir un contrôle annuel. Ce règlement reste valable au maximum 10 ans, dès l'entrée en vigueur de ce changement de règlement d'élevage.

Lorsqu'un Retriever a été jugé avec un résultat « actuellement non exempt » ou « non exempt », le propriétaire peut faire établir un deuxième avis, autant pour le premier examen que pour les examens de contrôle. S'il devait en advenir un autre résultat, le moins bon des deux est pris en compte, à moins qu'une contre-expertise soit demandée. La contre-expertise est établie par un expert nommé par la commission d'élevage du RCS resp. par un « panel ». Le résultat de cette contre-expertise fait alors autorité.

L'attestation susmentionnée concernant les yeux ne doit pas remonter à plus de 24 mois, aussi bien pour l'attribution de l'autorisation d'élevage que pour la saillie.

Exceptions :

4 ans pour les examens de goniodysplasie chez le Flatcoated et le Golden Retriever.

12 mois pour des retrievers atteints d'une cataracte non-congénitale (HC)) unilatérale ou ayant été diagnostiqués « momentanément exempts » de cataracte non-congénitale uni- ou bilatérale.

Dès l'âge de 7 ans révolu, une attestation d'un contrôle oculaire exempt des maladies mentionnées dans les article 3.5.1a – h sera reconnu définitivement par le RCS.

Les accouplements avec des Retrievers qui, au moment de la saillie, ne sont pas au bénéfice d'une attestation valable concernant les yeux ne sont pas autorisés.

4.3.4. Denture, dents

Une attestation certifiant que le Retriever possède une denture présentant un articulé en ciseaux parfait, régulier et complet. Un prognathisme inférieur ou supérieur (même partiel) est un grave défaut excluant le chien de l'élevage. Une denture en pince est tolérée. Il peut manquer 4 dents au maximum. Les dents manquantes doivent être mentionnées avec précision.

L'absence de canine ou de dent tranchante (P4 en haut et M1 en bas) conclue à une exclusion d'élevage.

En alternative, une attestation concernant la denture émise par un spécialiste dentaire reconnu par le RCS, peut être présentée. Celle-ci ne doit pas être antérieure de l'âge de 12 mois. Le jour de l'évaluation de la conformité, le juge de beauté contrôlera et notifiera tout de même l'état de la denture du chien.

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec le résultat de l'état de la denture de son chien, il peut demander une contre-expertise, à ses propres frais. Cette contre-expertise sera effectuée par un spécialiste dentaire reconnu par le RCS. Le résultat de cette contre-expertise sera définitif.

Lors de manques de dents ou d'anomalies de la mâchoire dues à des accidents ou des maladies, une attestation faite par un spécialiste dentaire reconnu par le RCS, ne sera acceptée que si elle a été émise immédiatement après les faits. (les adresses des spécialistes dentaires reconnus sont disponible chez le RCS).

4.3.5 Testicules

Une attestation émanant d'un juge d'exposition agréé par la SCS, confirmant que lors d'un examen de sélection, il a constaté que les deux testicules se trouvent bien dans le scrotum et sont normalement développés.

4.3.6 Tests génétiques

a) Généralités

Les Retrievers qui sur la base de ce règlement (excepté article 4.3.6 lettre c) ou ayant subi spontanément un test ADN pour le dépistage d'une maladie héréditaire monogénique, autosomique récessive et sont porteur d'au moins un défaut génétique ne doivent être accouplés qu'avec des Retrievers qui ont obtenu un résultat pour le test ADN pour la maladie héréditaire concernée de « libre ».

Les Retrievers avec le résultat du test ADN «carrier» et «affected» doivent être accouplés avec des partenaires ayant un résultat «normal/clear».

Les descendants issus d'accouplements «normal/clear» x «normal/clear» et les descendants issus d'accouplements «normal/clear» x «affected» ne doivent pas être testés.

La CE peut, par un cas justifié, demandé après plusieurs générations, le renouvellement des tests génétiques.

b) Test ADN prcdPRA

Lors d'accouplements de Nova Scotia Duck Tolling, Chesapeake Bay et Labrador Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat du test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, «normal/clear» ou «normal/clear by parentage».

c) Test ADN RD/OSD (Labrador Retriever)

Les Labrador Retrievers ayant obtenu le résultat sur la dysplasie rétinienne « focale » ou « géographique » ne peuvent être admis à l'élevage que si le test ADN RD/OSD fournit le résultat que le chien atteint de la dysplasie « focale » ou « géographique » est «normal/clear» pour la mutation RD/OSD.

d) Test ADN EIC

Lors d'accouplements de Chesapeake Bay, Curly Coated et Labrador Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat «normal/clear» d'un test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, concernant l'EIC ou être «normal/clear by parentage».

e) Test ADN GSD IIIa (Curly Coated Retriever)

Lors d'accouplements de Curly Coated Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat «normal/clear» d'un test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, concernant GSDIIIa ou être «normal/clear by parentage».

f) Test ADN MD (Chesapeake Bay Retriever)

Lors d'accouplements de Chesapeake Bay Retrievers, un partenaire doit avoir le résultat «normal/clear» d'un test ADN, effectué par un laboratoire agréé par la commission d'élevage du RCS, concernant DM ou être «normal/clear by parentage».

4.3.7 Banque-ADN

Pour les retrievers qui seront admis à l'élevage, il faudra au préalable, faire parvenir un échantillon de sang (0,5ml de sang EDTA) à la Faculté Vetsuisse à Berne, accompagné du formulaire y prévu, par le RCS. Une copie de ce formulaire, dûment signée, doit être remise au responsable de race.

4.3.8 Estimation de la valeur d'élevage

Le RCS peut décider l'introduction de l'estimation de la valeur d'élevage (EVE) sur la base des critères de santé. Les valeurs limites peuvent être établies par l'assemblée générale, sur proposition de la commission d'élevage.

4.4 Contrôle de l'aptitude à l'élevage des partenaires d'élevage

4.4.1 Avant l'accouplement, les propriétaires resp. les détenteurs du droit d'élevage ont l'obligation de s'assurer mutuellement que les deux partenaires d'élevage ont bien été sélectionnés dans les règles et sont au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI ainsi qu'ils se sont assurés que les certificats de santé aient été obtenus et que le tout ait été donné en toute bonne foi et soit conformes à la vérité.

En cas de tromperie, aussi bien l'éleveur que le propriétaire de l'étalon sont responsables.

4.4.2 Le propriétaire resp. le détenteur du droit d'élevage de la chienne est seul responsable de l'observance de l'âge minimum et du nombre de portées autorisées selon art. 5.1.

4.4.3 En cas d'utilisation de Retrievers qui ont été sélectionnés sous conditions, les prescriptions sur l'accouplement doivent être respectées.

4.5 Accouplement avec des étalons résidant à l'étranger

4.5.1 Si un accouplement est prévu avec un étalon résidant à l'étranger, le propriétaire de la chienne domicilié en Suisse doit s'assurer au préalable que l'étalon est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et a été déclaré apte à l'élevage par la fédération régionale affiliée à la FCI, dans le pays concerné. Si l'étalon réside dans un pays où se pratiquent des examens de sélection, il doit être sélectionné.

4.5.2 Pour les étalons vivant à l'étranger, les attestations de santé suivantes doivent être mises à disposition : les attestations de DH et si elles ont été faites celle de DC établies selon les normes de la FCI, resp. BVA, OFA et OVC par une autorité officielle du pays concerné de même que les attestations concernant les yeux établies par des ophtalmologues spécialistes reconnus par l'EVCO.

Le propriétaire de la chienne doit se procurer lui-même les documents requis: copies du pedigree, des attestations médico-vétérinaires et, le cas échéant, l'admission à l'élevage, qui doivent être envoyés à la CE en même temps que l'avis de saillie.

4.5.3 Les accouplements avec des étalons déclarés en Suisse «inaptes à l'élevage» ou exclus de l'élevage après-coup et se trouvant maintenant à l'étranger ne sont pas autorisés.

4.6 Saillies de chiennes résidant à l'étranger

4.6.1 La saillie de chiennes résidant à l'étranger par des étalons déclarés aptes à l'élevage par le RCS n'est autorisée que si la chienne étrangère est au bénéfice d'un pedigree reconnu par la FCI et qu'elle a été déclarée apte à l'élevage par la fédération régionale affiliée à la FCI, dans le pays concerné. Le propriétaire de l'étalon doit exiger la production des documents correspondants, avant l'accouplement.

4.6.2 Les accouplements avec des chiennes déclarées en Suisse «inaptes à l'élevage» ou exclus de l'élevage après-coup et se trouvant maintenant à l'étranger ne sont pas autorisés.

4.7 Etalons en station de saillie

Les étalons en station de sailli sont des étalons hôtes qui appartiennent à des propriétaires étrangers qui sont en Suisse à des fins d'élevage pour une durée maximale de 12 mois et au plus 5 saillies réussies. Ils doivent posséder un pedigree reconnu par la FCI, être autorisé à l'élevage par une fédération régionale de la FCI et remplir les critères de santé selon l'article 4.5.2 de ce règlement. La responsabilité d'élevage appartient à l'hôte, l'éleveur ou le propriétaire de l'étalon qui doit faire partie du RCS. Les documents précédemment mentionné doivent être soumis à la commission d'élevage ainsi qu'un contrat (dans une des langues de la CH ou en anglais) où le propriétaire de l'étalon donne le droit d'élevage pour un temps déterminé à l'hôte. Une prolongation de la date limite peut être accordée sur demande par la CE.

4.8 Insémination artificielle

L'accouplement doit en principe résulter d'une saillie naturelle. Pour toute insémination artificielle d'une chienne, c'est le règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique.

4.9 Elevage incestueux

Le règlement de l'art 3.3.3 de la CESCS fait foi.

5. La portée

5.1 Nombre de portées par année / Age maximal de la lice

5.1.1 Une lice est autorisée à produire au maximum 5 portées, 2 portées dans une période de deux années civiles. Les dates de mises-bas font foi.

La première portée d'une chienne doit avoir vu le jour avant son 6ème anniversaire. Des exceptions peuvent être octroyées avant la saillie, sur demande écrite auprès de la CE, en ajoutant un certificat vétérinaire, mentionnant le bon état physique et de santé de la chienne. L'utilisation des chiennes pour l'élevage s'éteint au jour de leur 9^{ème} anniversaire.

En tous les cas, une chienne doit avoir une pause de 8 mois après une portée et dans le cas d'une portée de plus de huit chiots, une pause de 10 mois. Les date entre la date de naissance et la date de la prochaine sailli fait foi.

Est considérée comme portée toute mise bas à partir de la huitième semaine de gestation (après 50 jours), que les chiots soient élevés ou non. Dans ce sens, une naissance compte également lorsque les chiots sont mort-nés, ont été mis au monde par intervention chirurgicale ou ne peuvent être annoncés pour l'inscription (par ex. les bâtards).

5.1.2 Chaque portée née, y compris celles résultant d'un accouplement fortuit de même que les chiots mort-nés doivent être annoncés à la CE dans les 5 jours suivant la mise-bas.

5.2 Droit d'élevage / Cession du droit d'élevage

Toutes directives concernant le droit d'élevage resp. la cession du droit d'élevage sont fixées sous l'art 3.4.1 du CESCS.

5.3 Elevage externe

Toutes directives concernant l'élevage externe sont fixées sous l'art 3.4.2 de la CESCS.

5.4 Nombre de chiots pouvant être élevés par nichée

Tous les chiots en bonne santé d'une portée doivent être élevés. Les chiots qui seront élevés doivent toutefois être vigoureux, et sans défauts apparents.

Les chiots atteints de défauts physiques, qui présentent les signes d'un état maladif occasionnant des douleurs importantes et qui ne peuvent pas être guéris par des mesures thérapeutiques conservatrices, doivent être euthanasiés avec l'accord du vétérinaire traitant dans le respect de l'éthique de la protection des animaux.

5.5 Prescriptions pour l'élevage de chiots

5.5.1 L'éleveur doit avoir suffisamment de temps à consacrer à un encadrement adapté aux chiots et il doit offrir une structure et un équipement d'élevage qui offre des possibilités d'apprentissage et d'occupation. Les chiots doivent pouvoir avoir l'occasion d'apprendre à connaître des personnes étrangères, des objets de différentes tailles, formes et couleurs. Ils doivent aussi pouvoir être mis en contact enrichissant avec des bruits du quotidien et de leur environnement.

5.5.2 Un responsable doit être défini en cas d'absence régulière de plus de 4 heures par jour (p.ex. responsabilités professionnelles en dehors de la maison).

5.6 L'élevage de grandes portées par alimentation complémentaire

5.6.1 L'allaitement par la lice sera complété par du lait pour chiots, recommandé par le vétérinaire et administré au biberon par l'éleveur régulièrement, si nécessaire par tournus. On attachera une importance toute particulière à l'état de santé de la lice et à sa condition physique.

5.6.2 Une prise de poids régulière, en rapport avec la race des chiots doit être contrôlée, par une pesée journalière jusqu'au passage à une alimentation solide, et enregistrée par écrit. Le tableau des poids devra être présenté au contrôleur des nichées.

5.7 L'élevage de grandes portées à l'aide d'une nourrice

5.7.1 L'éleveur est tenu de rechercher lui-même une nourrice appropriée. Celle-ci peut être aussi de race différente ou issue d'un croisement; elle doit cependant avoir la taille approximative de la race en question et bénéficier de conditions de détention impeccables.

5.7.2 Il est recommandé d'établir un contrat par écrit entre l'éleveur et le propriétaire de la nourrice avant la remise des chiots. Ce contrat doit préciser les droits et les devoirs de chacune des parties, en particulier l'aspect financier de même que la responsabilité en cas de traitements médico-vétérinaires ou de décès éventuel des chiots.

5.7.3 Les chiots sont remis à la nourrice entre leur 2^{ème} et leur 5^{ème} jour de vie. Les chiots ne peuvent réintégrer leur propre nichée que s'ils ont passé à une alimentation solide, mais pas avant la fin de leur quatrième semaine de vie. La nourrice ne doit pas élever plus de huit chiots. Les chiots de la même race peuvent être issus de deux portées, au plus. Afin d'éviter toute confusion, les chiots seront marqués, si nécessaire.

5.8 Dispositions formelles

5.8.1 Durant leur élevage, les chiots doivent être vermifugés régulièrement selon les recommandations de l'ESCCAP.

- 5.8.2 Avant d'être remis au propriétaire, les chiots doivent être vaccinés selon les recommandations de l'association suisse pour la médecine des petits animaux (ASMPA).
- 5.8.3 Avant d'être remis au propriétaire, les chiots doivent être identifiés et enregistré selon la loi.

5.9 Remise des chiots

- 5.9.1 Les chiots ne doivent pas être remis avant leur 56^{ème} jour de vie.
- 5.9.2 Les éleveurs sont tenus de vendre les chiots/chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit, que ce soit en utilisant la formule éditée par la SCS ou un autre contrat de valeur équivalente. Après la remise des chiots/chiens, l'éleveur doit continuer à prodiguer des conseils à l'acheteur. En cas de demande justifiée de prestation garantie, l'éleveur s'efforcera de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.
- 5.9.3 L'éleveur est tenu d'informer les acheteurs des défauts éventuels déjà visibles constatés chez les chiots (prognathisme inférieur ou supérieur, cryptorchisme uni- ou bilatéral, etc.). Il ne doit pas non plus cacher les maladies subies par les chiots.
- 5.9.4 A réception des pedigrees de ses chiots, l'éleveur est tenu d'en contrôler immédiatement l'exactitude et de les contresigner. Le pedigree est à remettre gratuitement à l'acheteur, avec le plan et le carnet de vaccinations, ainsi que les instructions concernant l'alimentation du chien.

6. Contrôles de chenils et de nichées

6.1 Principes de base

- 6.1.1. Chaque chenil est contrôlé au moins une fois par année à l'occasion d'une mise-bas. Le contrôle s'étend aussi bien à l'état et aux conditions d'élevage des chiots qu'aux conditions de détention des autres chiens hébergés dans ce chenil.
- 6.1.2 Tous les contrôles peuvent être effectués sans annonce préalable. Les contrôles de chenils et de nichées sont effectués par des contrôleurs de nichées. L'éleveur est tenu d'accorder au contrôleur compétent, à toute heure convenable, l'accès aux installations de son chenil et doit laisser contrôler tous les chiens qui s'y trouvent et lui permettre de consulter tous les documents afférents à l'élevage. Un rapport est établi lors de chaque visite de contrôle; il doit être signé conjointement par l'éleveur et le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

6.2 Exigences minimales requises pour les chenils

- 6.2.1 Tout chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats appropriés, en plein air, se trouvant tous deux à portée de vue et d'ouïe de la zone d'habitation de l'éleveur afin de garantir la surveillance des animaux.
- 6.2.2 Le gîte comprend l'emplacement de la mise-bas, la couche, la litière et un lieu de séjour utilisé par mauvais temps. La surface totale doit mesurer 12 m² au moins (10 m² pour les Nova Scotia Duck Tolling Retriever).
- 6.2.3 L'emplacement de la mise-bas ou une caisse prévue à cet effet doit permettre la chienne de se tenir debout et de se mouvoir librement. Il est déterminant qu'elle puisse s'étendre de tout son long sur la litière des chiots et que ces derniers disposent encore de place en suffisance. L'emplacement de la mise-bas doit être sec, protégé des

courants d'air et bien isolé du sol. La chienne doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur du gîte (refuge de repos).

- 6.2.4 La dimension du gîte doit être adaptée au nombre et à l'âge des chiots; il doit être suffisamment exposé à la lumière du jour et bien ventilé. Le gîte doit être d'accès aisé, facile à nettoyer et doit pouvoir être chauffé en cas de nécessité.
- 6.2.5 En cas d'intempéries, les chiots doivent avoir à disposition une pièce de séjour qui leur permette de s'ébattre à leur aise et qui leur offre des possibilités d'occupation.
- 6.2.6 Le parc d'ébats consiste en une surface en plein air d'une dimension d'au moins 50 m² (40 m² pour les Nova Scotia Duck Tolling Retriever), à l'intérieur duquel les chiots peuvent se mouvoir librement et sans danger. Le parc d'ébats doit être essentiellement composé d'un sol naturel (gazon, gravier, sable, etc.)
- 6.2.7 Le parc d'ébats doit avoir un accès direct au gîte (lieu de séjour) ou posséder un abri de repos couvert, protégé du vent et dont le sol est isolé contre l'humidité et le froid.
- 6.2.8 Le parc d'ébats doit présenter des zones ensoleillées et d'autres ombragées; il doit être aménagé de manière variée afin d'offrir aux chiots des possibilités d'occupation.
- 6.2.9 La clôture doit être fixe et stable, sans risque de provoquer des blessures. Les treillis utilisés pour les poules, les clôtures en matière plastique ou les systèmes de clôtures électriques sont prohibés.

6.3 Contrôle de chenils

Un contrôle de chenil sera effectué suite à un changement d'adresse et, pour les éleveurs néophytes de retrievers, avant la première saillie et avant la première mise-bas. L'éleveur peut être conseillé dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne une installation optimale du chenil et aussi en matière d'élevage. Le rapport de contrôle avant la première saillie doit être joint à la demande de pedigree, lors de l'inscription au LOS de la première portée.

6.4 Contrôles de nichées

- 6.4.1 Les trois premières portées d'un éleveur seront toutes contrôlées au moins une fois.
- 6.4.2 En cas échéants, une nichée peut être contrôlée une deuxième fois.
- 6.4.3 Si des lacunes concernant les conditions de garde, d'élevage et d'entretien sont constatées, elles seront signalées oralement par le contrôleur à l'éleveur et mentionnées dans le rapport. Au cas où les améliorations requises s'étendraient sur une période prolongée, un délai approprié sera accordé et un nouveau contrôle sera effectué. Si les consignes ne sont pas respectées ou si les conditions de garde et l'élevage des chiots donnent toujours lieu à des réclamations répétées, la commission d'élevage de la SCS en sera informée. Le cas échéant, celle-ci entamera la procédure en vue de sanctions.
- 6.4.4 De plus, la CE peut réclamer à la commission d'élevage de la SCS un contrôle de chenil neutre et payant, qui sera effectué par un conseiller d'élevage de la SCS, accompagné d'un fonctionnaire du club.

7. Tâches administratives

7.1 Tâches administratives de l'éleveur

- 7.1.1 Chaque saillie doit être annoncée à la CE dans les 5 jours en utilisant l'avis de saillie ou le formulaire SCS à laquelle seront jointes les attestations de santé de l'étalon et de la chienne (copies)
Si l'étalon réside à l'étranger, il convient de joindre à l'avis de saillie des copies bien lisibles de son pedigree et de toutes les attestations de santé (art. 4.5.2).
Le propriétaire de la chienne est tenu de commander l'avis de saillie et de les apporter lors de la saillie.
- 7.1.2 Chaque mise-bas doit être annoncée à la CE dans les 5 jours en utilisant la carte d'annonce de mise-bas ou le formulaire de la SCS. La mise-bas doit également être annoncée si les chiots sont mort-nés, ou ne peuvent être annoncés pour l'inscription au LOS. Une chienne qui est restée vide doit aussi être annoncée.
- L'avis de mise-bas signé et libellé de manière intégrale et conforme à la vérité, et assorti des documents requis doit être envoyé dans un délai de 4 semaines à la CE qui, après l'avoir vérifié, l'acheminera au secrétariat du LOS.
- 7.1.3 De nouvelles données complémentaires obtenues après l'admission à l'élevage (concours RC avec mention, épreuves de chasse réussies) ou obtention d'un titre *de* champion de beauté et/ou de champion de travail par les géniteurs, doivent être signalées et les pièces justificatives jointes à l'avis de mise-bas afin de permettre leur inscription sur les pedigrees des chiots.
- 7.1.4 S'il manque des annexes ou si l'avis de mise-bas est incomplet ou illisible, celui-ci sera retourné à l'éleveur et ne sera transmis au LOS qu'après avoir été dûment complété.

7.2 Tâches administratives de la CE

- 7.2.1 La CE contrôle les avis de saillies et de mise-bas y-compris les annexes requises. Elle confirme l'exécution des contrôles de chenils et en informe à temps le secrétariat du LOS de la SCS.
- 7.2.2 Pour des nouveaux éleveurs, la CE joindra, au premier avis de mise-bas, le rapport de «contrôle d'élevage avant la première saillie».
- 7.2.3 Elle informe le secrétariat du LOS des nouveaux Retrievers admis à l'élevage, ainsi que ceux qui en sont exclus ultérieurement.
- 7.2.4 Toute indication complémentaire concernant un Retriever, disponible au moment de l'octroi de l'autorisation d'élevage (données de santé, couleur, éventuelles épreuves réussies), est à annoncer au LOS au moyen d'une carte d'avis, afin de pouvoir être inscrit sur les pedigrees des descendants.

8. Organisation

8.1 Commission d'élevage

- 8.1.1 La commission d'élevage est constituée de 5 membres au moins, élus par l'assemblée générale du RCS. A l'exception du président, la CE se constitue elle-même.
- 8.1.2 La CE désigne parmi ses membres les responsables des différentes races qui prennent en charge les tâches administratives de la CE mentionnées dans l'art. 7.2. Elle publie leurs noms et adresses dans les périodiques officiels de la SCS et du RCS.
- 8.1.3 La CE est compétente pour toutes les questions liées à l'élevage. Elle est responsable, en particulier:

- de la tenue d'un registre d'élevage interne du club
- de la surveillance de l'élevage en général
- de l'application du présent règlement d'élevage et du RESCS
- de l'information et des conseils aux éleveurs et aux propriétaires d'étalons
- de l'organisation du déroulement des journées d'évaluation (examens de sélection, TAN)
- de l'élaboration des directives d'exécution pour le déroulement de ces examens
- du recrutement, de la formation et de l'examen des juges de caractère
- de l'organisation, du déroulement et de la surveillance des contrôles de chenils et de nichées
- du recrutement et de la formation des contrôleurs de chenils et de nichées
- du traitement des requêtes et des recours
- de l'élaboration de formulaires internes et de l'information en rapport avec l'élevage
- de l'élaboration de recommandations et de mesures en matière d'hygiène d'élevage, resp. d'adaptation et de modification de règlements
- des propositions au comité et à l'assemblée générale
- l'annonce des chiens aptes et inaptes à l'élevage au Secrétariat du Livre des Origines du SCS

8.2 Juges de sélection

8.2.1 Juges pour l'évaluation de l'aspect extérieur

Les juges d'exposition pour Retrievers reconnus par la SCS sont habilités à juger lors des examens de sélection. Les juges de groupes peuvent être nommés juges spécialistes par l'AG et peuvent exercer leur fonction de juge pour l'extérieur lors des examens de sélection. (ARO art. 6.6.2)

8.2.2 Juges de caractère

Des personnes qualifiées, peuvent être nommées juges-stagiaires par la CE. Au terme de leur formation, conformément aux «Directives pour la formation des juges de caractère» élaborées par la CE, ils sont proposés par la CE à l'AG pour être nommés juges de caractère.

8.2.3 Les juges de sélection (juges d'exposition et juges de caractère) sont convoqués aux journées de sélection par la CE qui leur assigne leur fonction.

8.3 Contrôleurs de chenils et de nichées

8.3.1 Les contrôleurs de chenils et de nichées sont des membres du comité ou des membres de la CE qui ont achevé leur formation avec succès. Des membres du Club, ayant élevé au moins trois nichées, peuvent être formés par la CE en tant que contrôleurs de chenils et de nichées et confirmés comme tels.

8.3.2 La commission d'élevage tient à jour une liste de toutes les personnes autorisées à procéder aux contrôles de chenils et de nichées et se charge de leur instruction, formation et formation continue.

9. Recours

9.1 Si lors des journées de sélection des erreurs ont été commises dans l'organisation ou dans l'application du présent règlement, il peut être fait recours auprès de la CE. Le recours doit être introduit dans les 20 jours, par lettre recommandée.

- 9.2 Il peut être fait recours auprès du comité contre des décisions de la CE. Le recours doit être introduit dans les 20 jours, par lettre recommandée en indiquant les motifs. Dans le même temps, une somme de CHF 100.- doit être versée à la caisse du club à titre d'émolument de recours.
- 9.3 En cas de bien-fondé du recours, l'émolument de recours sera restitué.
- 9.4 Les décisions du comité sont sans appel.
- 9.5 Si dans l'application de ce règlement, des vices de forme sont commis, la personne concernée, a la possibilité de faire recours au tribunal de l'association de la SCS. Le recours doit être écrit dans les 30 jours après la réception de la décision attaquée, en 3 exemplaires et être adressé au bureau de la SCS à l'attention du tribunal de l'association.

10. Sanctions

Le comité du RCS peut réclamer sur demande de la CE des sanctions auprès du comité central de la SCS contre des personnes qui contreviennent aux dispositions de ce règlement et/ou du règlement d'élevage (RESCS), ou contre des personnes qui prêtent main à une fraude.

11. Emoluments

- 11.1 Pour ses prestations, la CE prélève des émoluments dont les montants sont fixés par l'AG. Ils sont uniformes pour tous les membres. Pour les personnes non-membres, les émoluments pour toutes les prestations de service du RCS sont doublés.
- 11.2 Des émoluments sont prélevés pour les prestations suivantes :
- évaluation du caractère et des aptitudes naturelles
 - évaluation de l'aspect extérieur
 - répétition de l'évaluation du caractère et des aptitudes naturelles
 - répétition de l'examen extérieur
 - contrôles de chenils (avant la première saillie)
 - contrôles de chenils (avant la première mise-bas)
 - contrôles ultérieurs suite à des contestations
 - contrôles et administration des portées (taxes pour chiots)
 - traitement des avis de mise-bas

12. Prescriptions exceptionnelles

En présence de cas particuliers justifiés, la CE peut autoriser des exceptions dans l'application du présent règlement. Celles-ci ne doivent toutefois pas être en contradiction avec le RESCS de la SCS. L'approbation d'exception doit être délivrée au moment du fait concerné.

13. Modifications du présent règlement

Toutes les propositions de modifications resp. d'adjonctions concernant le présent règlement doivent être soumises à l'approbation par l'AG du RCS et doivent également être approuvés par le CC de la SCS. Elles seront publiées et entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur annonce.

14. Dispositions finales

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par l'assemblée générale ordinaire du RCS du 08.04.2017 et son approbation par le CC de la SCS du 16.08.2017, entrera en vigueur le 01.11.2017.
- 14.2 Le présent règlement est rédigé au masculin. Le féminin s'applique par analogie.
- 14.3 En cas d'interprétation divergente, le texte allemand fait foi.

Approuvé par l'assemblée générale ordinaire du RCS le 08.04.2017 à Aarau.

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du 16.08.2017 à Berne.

Les modifications décidées à l'occasion de l'assemblée générale du RCS du 03.09.2021 à Lenzburg, entre en vigueur le 31.01.2022

Le président du RCS

Le président de la commission
d'élevage du RCS

Michael Gruber

Thomas Schär

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du 13.10.2021

Le président central de la SCS

Le président de la commission
d'élevage et du LOS

Hansueli Beer

Yvonne Jaussi

Abréviations

AAZ	Commission de travail pour les questions d'élevage et du LOS CE
BVA	British Veterinary Association
CE	Commission d'élevage
CC	Comité central
DC	Dysplasie du coude
DH	Dysplasie de la hanche
EIC	Exercise Induced Collapse
ECVO	European College Veterinary Ophthalmologists
FCI	Fédération Cynologique Internationale
FLMO	Fond de la Lutte contre les Maladies Oculaires héréditaires
GGZ	Insigne d'Or
GSDIIIa	Glycogen Storage Defect
HC	Cataracte héréditaire
KB	Insémination artificielle
LOS	Livre des Origines Suisse
LR	Luxation de la rotule (ou PL)
MD	myélopathie dégénérative
OVC	Ontario Veterinary Clinic
OFA	Orthopaedic Foundation for Animals
RCS	Retriever Club Suisse
RD/OSD	Dysplasie rétinienne/dysplasie oculaire squelettique
RE	Règlement d'élevage
RESCS	Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription de la SCS
SCS	Société Cynologique Suisse
STV	Secrétariat du LOS
PCNH	Paraceratose nasale héréditaire